



Paris Ouest  
La Défense

Établissement public territorial  
Métropole du Grand Paris  
1 place de la Boule - CS 40005 - 92024 Nanterre Cédex  
Tél. 01 55 69 31 50  
www.parisouestladedefense.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE

SÉANCE DU 29 JUIN 2017

---

Conseillers de territoire présents :	62
Conseillers de territoire ayant donné pouvoir :	22
Conseillers de territoire absents, non représentés :	06

Le quorum étant atteint, le conseil de territoire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales. (Pour le détail nominatif, se reporter à la délibération n° 01 d'ouverture de séance).

---

### Délibération n°22 (43/2017)

#### **Objet : Approbation de la déclaration de projet n° 1 portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Saint-Cloud**

Le présent dossier de la déclaration de projet n°1 portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Saint-Cloud concerne la prise en compte du projet d'extension et de restructuration du centre hospitalier René Huguenin.

L'institut Curie est le maître d'ouvrage d'une opération d'extension et de restructuration du site de Saint-Cloud afin de pouvoir mieux prendre en charge les malades du cancer et de créer un centre de recherche.

Le site René Huguenin de Saint-Cloud est obsolète et non fonctionnel avec ses 7 bâtiments imbriqués de 1 à 4 niveaux en superstructure et de 1 à 3 niveaux en sous-sol. L'exploitation en l'état de cet ensemble immobilier arrive à sa limite et souffre de complexités en termes de liaisons verticales et horizontales, de continuités de niveau de plancher et d'accessibilité.

Il est donc nécessaire de pouvoir restructurer et étendre l'existant.

Le projet s'articule en plusieurs phases :

- une phase de démolition de 12 000 m<sup>2</sup> qui est terminée ;
- une phase de construction à l'emplacement des bâtiments démolis pour une surface d'environ 11 000 m<sup>2</sup>, en extension horizontale des services existants, pour une durée de travaux d'environ deux ans ;
- une phase de réhabilitation/restructuration des 8000 m<sup>2</sup> existants qui resteront en activité pendant toute la durée des travaux pour une durée de deux ans.

Les objectifs sont multiples pour ce programme d'extension et de restructuration du centre René Huguenin :

- une prise en charge des patients adaptée aux pathologies ;
- un retour à une fonctionnalité opérante ;
- une amélioration de l'ancrage urbain du site.

Pour pouvoir procéder à ces travaux, il est nécessaire d'élaborer une déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU. Les points suivants seront, entre autres, modifiés :

- les hauteurs pour pouvoir créer des plateaux d'un seul tenant ;
- le prolongement de la zone UPM sur la zone UA pour que tout l'ilot soit couvert par le même zonage et le même règlement ;
- quelques adaptations mineures du règlement (espaces verts, annexes).

Par ailleurs, le projet s'effectuera dans le cadre d'une démarche environnementale qui vise la garantie du confort des usagers, des patients, du personnel médical et administratif, ainsi que la sérénité sanitaire des occupants.

Il est donc proposé au conseil de territoire d'émettre un avis favorable.

**Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.104-2, L.132-7, L.132-9, L.153-2 et suivants et L.300-6, ainsi que R. 151-51 et suivants et R.153-15,

Vu le Code de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.126-1 ainsi que R.123-6 et suivants,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015,

Vu le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 portant création de l'établissement public territorial T4 – Paris Ouest La Défense, composé de onze communes : Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Suresnes et Vaucresson,

Vu le plan local d'urbanisme de la ville de Saint-Cloud approuvé le 5 juillet 2012, mis à jour les 28 décembre 2012, 22 août 2013, 6 novembre 2014 et 8 février 2017 et modifié le 17 décembre 2015,

Vu la décision du 16 février 2017 n°E17000012/95 de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant M. Jean-François BRIEND, directeur commercial à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

Considérant la décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, en date du 8 février 2017, qui exonère la Ville de procéder à une évaluation environnementale de ce projet,

Considérant l'arrêté du POLD qui prescrit l'enquête publique relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Cloud en date du 2 mars 2017,

Considérant la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 13 mars 2017,

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue du 27 mars au 2 mai 2017, soit pendant 37 jours consécutifs,

Considérant la déclaration de projet n° 1 portant mise en compatibilité du PLU qui a pour objet de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général de santé publique,

Considérant qu'il ne s'agit que d'ajustements ponctuels du règlement :

- petite extension de la zone UPM pour intégrer une petite parcelle dans la globalité de l'îlot ;
- modification de l'article UPM 6 concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies ;
- modification de l'article UPM 10 pour uniformiser la hauteur maximale des constructions ;
- modification de l'article UPM 11 pour assurer la cohérence architecturale entre le projet et l'existant ;
- modification de l'article UPM 13 pour supprimer le principe de façades végétalisées qui pourraient nuire à la santé de certains malades ;

Considérant le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis à POLD le 29 mai 2017,

Considérant l'avis favorable avec 1 recommandation et 2 réserves du commissaire enquêteur,

Considérant la recommandation n° 1 qui demande « de clarifier avec le Département les limites du domaine public et du domaine privé, rue Dailly, côté est »,

Considérant que la ville de Saint-Cloud va inviter l'institut Curie et le département des Hauts-de-Seine à procéder aux régularisations foncières pour bien délimiter le domaine public et le domaine privé,

Considérant la réserve n° 1 qui stipule que « conformément à l'article UPM 12 du règlement, le nombre de places de stationnement sera déterminé en fonction de la situation de l'établissement, des possibilités de desserte en transports en commun et des places offertes dans les parcs publics de stationnement, étant entendu que l'enquête a démontré le manque crucial de places au centre-ville. »,

Considérant que la Ville a bien conscience des difficultés de stationnement au centre-ville et négocie avec l'institut Curie, le nombre de places de stationnement à créer qui devront apparaître dans le permis de construire qui sera déposé dans un futur proche. La Ville considère que l'article lui laisse suffisamment de latitude pour imposer un nombre de places suffisant dans le cadre d'un permis de construire,

Considérant la réserve n° 2 qui demande « la réécriture de l'article UPM 6 du règlement en ne faisant plus référence à l'emplacement du trottoir »,

Considérant que cette demande a également été faite lors de la réunion des personnes publiques associées et que la ville de Saint-Cloud a repris la rédaction de cet article dans le tableau ci-annexé,

**APPROUVE** la déclaration de projet n° 1 portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cloud telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**DÉCIDE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint-Cloud ainsi qu'à POLD pendant un mois. Une mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

**DÉCIDE** que le PLU mis en compatibilité entrera en vigueur à la date de sa réception par la Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité légales.

**Délibération adoptée par**

**Votes pour : 84**

**Votes contre : 00**

**Abstentions : 00**



Le Président,

Jacques Kossowski  
Maire de Courbevoie

Membre honoraire du Parlement

Délibération transmise en Préfecture le 1 1 JUIL 2017

Délibération affichée au siège de l'établissement public territorial le 1 1 JUIL 2017



Rédaction initiale présentée à l'enquête publique	Rédaction proposée suite à la réserve n° 2 du commissaire enquêteur
<p>Les implantations des constructions par rapport aux voies doivent être implantées à l'intérieur des périmètres de constructibilité définis au plan de masse, <b>en tenant compte des retraits aux étages les plus élevés.</b></p> <p>La réalisation d'une passerelle de circulation reliant deux bâtiments, sur deux niveaux au-dessus de la rue Charles Lauer, est autorisée. Sa largeur est limitée à 4 mètres.</p> <p><b>En ce qui concerne la rue Dailly (RD 907), il est demandé d'élargir le trottoir à 3,50 mètres le long du linéaire du plan de masse. Le bâti devra être en retrait du périmètre de constructibilité d'au moins 1,60 m et pourra venir en surplomb de ce retrait à partir d'une hauteur de 5 m en tout point du linéaire du trottoir à l'intérieur du périmètre de constructibilité pour tenir compte de sa déclivité.</b></p> <p><b>Les saillies ne sont pas autorisées dans les rues Dailly et Gaston La Touche, au-delà des limites de constructibilité indiquées sur le plan de masse.</b></p> <p>(...)</p>	<p>Les implantations des constructions par rapport aux voies doivent être implantées à l'intérieur des périmètres de constructibilité définis au plan de masse <b>en tenant compte des retraits aux étages les plus élevés.</b></p> <p>La réalisation d'une passerelle de circulation reliant deux bâtiments, sur deux niveaux au-dessus de la rue Charles Lauer, est autorisée. Sa largeur est limitée à 4 mètres.</p> <p><b>En ce qui concerne la rue Dailly (RD 907), le bâti devra être en retrait du périmètre de constructibilité d'au moins 1,60 m, mais pourra venir en surplomb de ce retrait à partir d'une hauteur de 5 m, en tout point, tel qu'indiqué sur la coupe jointe en annexe 5 bis du règlement.</b></p> <p><b>Les saillies ne sont pas autorisées dans les rues Dailly et Gaston La Touche, au-delà des limites de constructibilité indiquées sur le plan de masse.</b></p> <p>(...)</p>

Tableau de reprise de la rédaction de l'article UPM 6, suite à la réserve n° 2 du commissaire enquêteur annexé à la délibération.

